

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Le : 15/09/2025
Et
Publication ou notification du :
15/09/2025

L'an 2025, le 12 Septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 05/09/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05/09/2025.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, CORNUAULT Yolande, MARTIN Muriel, ORLAND Martine, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,
MM : BLEUSE Georges, BOUQUIN Jean-Jacques, COUTAND Patrick, DE BLOIS Bruno, DELIGNY Frédéric, FOUCAULT Gilles, GARRIDO Francis

Excusé ayant donné procuration :
M. AGOUTIN Cyril à Mme COLLET Elisabeth

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BRENGEL-BOUSSIER Marie-Anne

2025-43 – Evolution de la Taxe de Séjour au 1er janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme,

Considérant l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 23 juin 2025,

Par délibération du 25 septembre 2018, le conseil communautaire des Portes de Sologne a instauré sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, une taxe de séjour applicable au 1er janvier 2019. Depuis cette date, une seule évolution de la taxe a été effectuées par délibération du 20 juin 2023 et appliquée au 1^{er} janvier 2024 pour faire face aux investissements touristiques et à la professionnalisation.

Conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, cette taxe est perçue au réel par tous les hébergeurs proposant des nuitées marchandes : Palaces ; Hôtels de tourisme ; Résidences de tourisme ; Meublés de tourisme ; Village de vacances ; Chambres d'hôtes ; Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ; Terrains de camping et de caravanage ; Ports de plaisance mais aussi par les hébergements non classés ou en attente de classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés précédemment.

Il est par ailleurs rappelé ce qui suit :

- Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (article L. 2333-26 du CGCT). Néanmoins, sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

- Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- La loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 a modifié la date de délibération pour faire évoluer les taux et montants de taxe de séjour applicables. Ainsi les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside.

- Depuis le 1er janvier 2021, la collecte et le reversement de la taxe de séjour se font au quadrimestre.

- Les plateformes de location intermédiaires de paiement doivent collecter et reverser 2 fois par an la taxe de séjour (30 juin et 31 décembre).

- Les tarifs doivent être conformes au barème légal pour chaque nature et catégorie d'hébergement et celles-ci doivent correspondre en tout point à la grille officielle.

Considérant que pour permettre un maintien voire un accroissement des investissements touristiques locaux, il est nécessaire de faire évoluer les tarifs et taux applicables de la taxe de séjour en vigueur.

Par ailleurs, le conseil départemental du Loiret, par délibération en date du 27 mars 2025, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Portes de Sologne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Par délibération du 27 juin 2025, le Conseil Communautaire des Portes de Sologne, à l'unanimité, a décidé de faire évoluer la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à compter du 1er janvier 2026, en appliquant les tarifs et taux suivants :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIF-APPLICABLE par personne et par nuitée au 01/01/2024	Tarifs applicables par personne et par nuitée CC-Portes de Sologne au 01/01/2026	Avec taxe additionnelle départementale à 10%
Palaces	4.20 €	4.90 €	5.39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.20 €	3.60 €	3.96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €	2.00 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €	1.20 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.70 €	0.80 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de <u>plein air</u> de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de <u>plain air</u> de caractéristiques équivalentes, <u>ports de plaisance</u>	0.20 €	0.20 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements mentionnés ci-dessus	Taux de 3%*	Taux de 4%*	Tarif communal +10% de cette part communale

* Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité soit 4,90 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'appliquer le nouveau montant de la taxe de séjour voté par la Communauté de Communes des Portes de Sologne à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les hébergements communaux concernés de la commune de Sennely.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

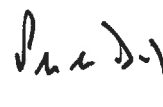
Pour copie conforme :

En mairie, le 12/09/2025

Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques




Le Maire,
M. de DREUZY Philippe



Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le



ID : 045-214503096-20250912-2025_43-DE